**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

--------

*Arrêt n° 50546*

COMMUNE DE PALAISEAU

(ESSONNE)

Appel du jugement de la chambre régionale des comptes d’Île-de-France

Rapport n° 2007-695-0

Audience du 20 décembre 2007

Lecture publique du 24 janvier 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Île-de-France, par laquelle M. Christian X, comptable de la commune de Palaiseau, du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004, a élevé appel du jugement du 9 février 2007 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de la commune pour la somme de 30 408,36 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2004 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 5 juillet 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

RB

Vu le rapport de M. Michelet, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Michelet, rapporteur, en son rapport, M. Frentz, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur le fond**

Attendu que par jugement du 9 février 2007 susvisé, la chambre régionale des comptes d’Île de France a déclaré M. X débiteur envers la commune de Palaiseau de la somme de 30 408,36 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2004, correspondant à 23 mandats de paiement émis en 2003 et 2004 relatifs aux rémunérations de deux collaborateurs du cabinet du maire à des niveaux supérieurs à ceux prévus par la réglementation ;

Attendu que M. X, dans sa requête en appel, rappelle les éléments de sa réponse au jugement provisoire ; que, selon l’ordonnateur, le plafond de la rémunération autorisée intègre tous les éléments de la rémunération, y compris les primes et indemnités régulièrement instituées ; que M. X a estimé que les éléments juridiques fournis dans la réponse de l’ordonnateur ne l’autorisaient pas à rejeter les mandats de paiement relatifs à ces rémunérations ; que les contrats dont résultent les paiements incriminés sont exécutoires ;

Attendu que les contrats incriminés sont exécutoires ; que, par décision de l’ordonnateur, confirmée en réponse à l’interrogation du comptable, aux termes desdits contrats, la rémunération « afférente » à l’indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial du grade le plus élevé en fonction dans la collectivité, ou « qui correspond » à cet indice, inclut les primes réglementairement instituées ; qu’en interrogeant l’ordonnateur, le comptable a effectué des diligences suffisantes pour vérifier les dispositions des justifications qui étaient produites ;

Attendu qu’il résulte des dispositions du décret du 29 décembre 1962 susvisé que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur l’exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications, mais n’ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des décisions administratives lorsque celles-ci sont exécutoires ; qu’en engageant la responsabilité du comptable pour avoir payé des rémunérations à un niveau dont il n’aurait pas jugé de la régularité au regard de la réglementation qui leur serait applicable, la chambre régionale des comptes a commis une erreur de droit ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement du 9 février 2007 de la chambre régionale des comptes d’Île‑de-France est infirmé ;

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Ritz, Martin, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.